



Arrêt

n° 50 715 du 4 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KANYONGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Brazzaville), originaire de Brazzaville, d'origine ethnique « Iari » et de religion catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2003, vous êtes caissière dans un restaurant. Le 31 décembre 2009, un des clients, le capitaine [Y. B.], vous dit que vous lui plaisez. Par après, vous entamez une relation amoureuse avec lui. Le 25

juillet 2010, il vous accuse de lui avoir transmis le virus du sida, car lorsque son épouse a fait des examens dans le cadre de sa grossesse, on lui a annoncé qu'elle était séropositive. Il vous oblige à faire un test de dépistage. Vous refusez, mais comme il ne cessait de menacer de vous tuer, vous acceptez de le faire le 4 août 2010. Une semaine plus tard, ce capitaine vous appelle et vous demande de le rejoindre. Il vous annonce que vous êtes séropositive mais ne vous montre pas le résultat. Il se met à vous battre. Vous vous évanouissez et êtes emmenée par des passants à l'hôpital. De retour chez vous, vous expliquez la situation à votre père. Vous décidez alors d'aller porter plainte auprès d'un Commissariat où l'on vous a conseillé d'aller porter plainte à la gendarmerie s'agissant de problèmes avec un officier. Peu après, le capitaine se met à vous menacer par téléphone. Votre père vous conseille de ne pas rentrer chez vous mais de vous cacher chez des voisins. Le lendemain matin, des militaires débarquent chez votre père, saccagent la maison et enlèvent votre soeur, pensant que c'était vous. Celle-ci sera relâchée le lendemain quand ils se sont rendus compte de l'erreur. Vous partez vous cacher chez votre tante. Ensuite, votre plainte n'aboutissant pas, vous décidez d'engager un avocat, lequel introduit une plainte auprès du Procureur de la République. Peu après, votre avocat a aussi fait l'objet de menaces de la part du capitaine. Celui-ci vous conseille de quitter le pays, ce que vous faites le 11 septembre 2010. Vous arrivez à l'aéroport de Zaventem le lendemain. Vous êtes interpellée par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'accès au territoire belge vous est refusé. Le 14 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur le fait que vous êtes menacée par votre ex-amant qui est militaire car il vous accuse de lui avoir transmis le virus du sida. Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un militaire, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité congolaise.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, concernant votre ex-amant qui est militaire, quoi que vous prétendiez vous fréquenter trois fois par semaine (audition du 28 septembre 2010, p. 11), vous ne fournissez que très peu d'informations sur celui-ci. Interrogé plus avant et précisément sur cette personne, vous avez certes pu donner son nom, son âge approximatif, le prénom de son épouse, le prénom de ses enfants et son adresse (audition du 28 septembre, p.11-13). Toutefois, vous ignorez sa région d'origine, son ethnie, son niveau d'études, s'il a des activités politiques, s'il pratique un sport (audition du 28 septembre 2010, p.11, 12). Vous prétendez qu'il est capitaine para-commando dans le quartier Ouenzé, mais vous êtes incapable de fournir des informations sur son travail et son lieu d'affectation (audition du 28 septembre 2010, p.11, 12). Invitée à parler de vos activités communes, vous déclarez que vous alliez vous promener, alliez au restaurant ou sur les plages et aviez des rapports sexuels dans un hôtel, ce qui montre que vous passiez du temps ensemble (audition du 28 septembre 2010, p. 12). Mais, invitée à le décrire physiquement, vos propos ont été lacunaires, vous limitant à déclarer : « il est sombre, gros, petit » (audition du 28 septembre 2010, p.13). Quant aux traits de son caractère, vous vous êtes contentée de déclarer qu'il était colérique (audition du 28 septembre 2010, p.13, 14). Vous n'avez, par ailleurs, pas été à même de parler de lui, alors que vous y avez été invitée à plusieurs reprises, vous limitant à dire qu'il était capitaine et qu'il avait radicalement changé d'attitude quand il a dit que vous étiez séropositive (audition du 28 septembre 2010, p.13).

Interrogée également sur vos centres d'intérêt communs, des sujets de conversation échangés ou des souvenirs, vos propos sont encore demeurés très généraux (« il aimait toujours avoir des rapports sexuels », « il me faisait souvent sortir », « il me faisait des surprises », « des fois quand il m'invitait et

que je ne répondais pas, il me gueulait au téléphone », « il me parlait que je devais quitter où j'habitais ») (audition du 28 septembre 2010, p.12, 14). Dans la mesure où vous prétendez vous voir régulièrement (audition du 28 septembre, p.11), le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part à davantage d'éléments. Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général sur le vécu de votre relation, et partant sur vos persécutions.

De plus, vous prétendez que le militaire vous accusait d'être porteuse du virus du sida et de l'avoir contaminé. Vous alléguiez avoir été obligée de faire un test le 4 août 2010, dans une clinique de Brazzaville (audition du 28 septembre 2010, p.8, 10,14). Or, à aucun moment, vous n'avez vu le résultat de ce test, vous basant uniquement sur les dires du militaire (audition du 28 septembre 2010, p.10). Qui plus est, vous ne savez pas, à l'heure actuelle, si vous êtes séropositive (audition du 28 septembre 2010, p.10). Invitée à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas rendue à l'hôpital pour connaître les résultats, vous répondez que vous étiez perturbée et que vous n'avez pas eu l'idée d'aller là-bas (audition du 28 septembre 2010, p.10). A la question de savoir si votre père ne pouvait pas éventuellement se renseigner, vous répondez qu'il ne sait pas où se trouve cette clinique (audition du 28 septembre 2010, p.14). Par ailleurs, comme vous alléguiez que le militaire n'a pas fait le test (audition du 28 septembre 2010, p.14.) et dans la mesure où il se peut qu'il ne soit pas porteur du virus, il vous a été demandé si vous saviez pourquoi il ne faisait pas ce test, ce à quoi vous répondez : « lui a dit que sa femme avait ça, et il voulait que je fasse le test pour être sûr que c'est moi qui l'aie contaminée ». Il vous a alors été demandé pourquoi dans ces conditions vous ne refaisiez pas un test et vous vous êtes limitée à répondre que vous aviez peur (audition du 28 septembre 2010, p.14). Bien que votre angoisse soit légitime, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas tenté de savoir si vous étiez séropositive. Votre inertie n'est pas compréhensible dans la mesure où cela pouvait éventuellement infirmer les dires du militaire. De plus, vous prétendez avoir été porter plainte contre le militaire à la gendarmerie et avoir engagé, par la suite, un avocat, ce qui montre votre volonté d'action (audition du 28 septembre 2010, p. 9, 10). Toutefois, lorsqu'il s'agit de savoir si vous étiez réellement porteuse du virus du sida, vous restez inactive, et ce tant pendant le mois où vous résidiez chez votre tante qu'ici en Belgique, ce qui n'est pas cohérent. Par conséquent, ces différents éléments continuent d'entamer la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de ce militaire, rappelons tout d'abord que vous n'avez pu donner aucune information concernant ses activités professionnelles et son lieu d'affectation (audition du 28 septembre, p.11, 12) et n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer le fait qu'il soit militaire. Ensuite, constatons que vous n'étayez vos assertions par aucun élément de preuve permettant de corroborer vos dires. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherchée lorsque vous étiez encore au pays, vous répondez par l'affirmative car c'est votre père et une voisine qui vous l'ont dit (audition du 28 septembre 2010, p.7,15-16). Mais vous n'avez pas d'informations précises à ce sujet. Vous prétendez également que ce militaire a menacé votre avocat lorsque vous étiez au pays (audition du 28 septembre 2010, p.9, 10) mais à nouveau vous n'avez pu apporter aucun élément concret pour étayer vos dires. A la question de savoir si on vous recherche toujours à l'heure actuelle, vous répondez que votre père vous a dit qu'il passait tout le temps mais vous ne savez pas le nombre de fois. Vous prétendez aussi que des militaires se mettent dans des coins pour vous retrouver (audition du 28 septembre 2010, p.16). Vous n'avez cependant apporté aucun élément précis et concret permettant de conclure à l'existence de recherches dans votre chef, vous limitant à faire référence aux dires généraux de votre père et de votre voisine. Vous évoquez également dans le cadre de votre demande d'asile des problèmes de santé (audition du 28 septembre 2008, p.16). Vous indiquez que vous ne voyez plus "le sens de vivre". Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé, mais il n'est pas compétent en cette matière.

En outre, les documents versés au dossier (une lettre de plainte, un certificat médical initial, une plainte déposée par un avocat, une attestation d'un avocat) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En effet, concernant la plainte manuscrite que vous avez déposée auprès de la gendarmerie (voir inventaire, pièce 1), signalons que ce document a été rédigé de votre main, sa fiabilité et sincérité ne peuvent être garanties. De plus, rien ne permet de croire que vous avez effectivement déposé cette plainte auprès d'un Commissariat.

En effet, vous prétendez vous être présentée au Commissariat du Bas-Congo le 17 août 2010, mais vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous a reçu et n'avez aucun document attestant que vous avez déposé plainte (audition du 28 septembre 2010, p.9). Quant à l'annotation manuscrite figurant sur votre lettre : « reçu le 17 août 2010, le C.B.A », signalons que l'on ne peut authentifier

l'auteur de cette annotation. Quant à la plainte déposée par votre avocat, Maître [I. G. N.], auprès du Procureur de la République (voir inventaire, pièce 3), notons également que vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que celle-ci a réellement été déposée auprès du Procureur de la République. A cet égard, bien que vous déclariez vous êtes rendue à deux convocations au parquet, signalons que vous ne vous souvenez plus des dates et ne savez pas si l'autre partie (à savoir celle du militaire) était représentée par un avocat. De plus, notons que vous ne connaissez pas le nom du Procureur de la République (audition du 28 septembre 2010, p10 et 16). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision. Quant à la lettre que votre avocat a rédigée à l'attention du Commissariat général (voir inventaire, pièce 4), il s'agit d'un courrier émanant d'une personne qui représente vos intérêts au pays. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez. Vous présentez également un certificat médical initial établi le 10 août 2010 à l'hôpital de base de Talangai (voir inventaire, pièce n°2) qui établit des lésions corporelles. Cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est présenté dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique, qu'elle divise en cinq branches, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la « violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. A l'appui de sa requête, elle joint, outre l'acte attaqué, deux autres documents qui sont une attestation médicale ainsi qu'un certificat médical circonstancié. Indépendamment de la question de savoir si ces éléments doivent être considérés comme des éléments nouveaux au sens de la loi, au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans cette affaire le Commissariat Général refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié car il considère, principalement, que les faits qu'elle invoque ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

3.2. La requête conteste, notamment, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, tels que mentionnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle se borne cependant à contester la pertinence de la décision en arguant de ce que ce « *conflit avait quitté la sphère privée pour rentrer dans la sphère public [sic]* », sans expliquer en quoi la demande se rattacherait aux critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.3. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.4. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT